



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-PT

Date : 7 mai 2004

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Bert Swart

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **7 mai 2004**

LE PROCUREUR

c/

JOVICA STANIŠIĆ
FRANKO SIMATOVIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION
DU 6 MAI 2004 RELATIVE À L'AUDIENCE
CONSACRÉE À LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE**

Le Bureau du Procureur :

M. Dermot Groome
Mme Melissa Pack

Les Conseils des Accusés :

M. Gerardus Godefridus Johannes Knoops, pour Jovica Stanišić
M. Zoran Jovanović, pour Franko Simatović

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la requête confidentielle aux fins d'obtenir l'autorisation de citer des enquêteurs du Bureau du Procureur ou, à défaut, d'utiliser les déclarations écrites desdits enquêteurs, et de déposer des éléments de preuve supplémentaires (*Prosecution Motion for Permission to Call OTP Investigators or Alternatively Rely Upon the Written Declarations of OTP Investigators and Filing of Further Evidence*), déposée le 6 mai 2004 (la « Requête ») par le Bureau du Procureur (l'« Accusation »), par laquelle l'Accusation demande l'autorisation de citer deux de ses enquêteurs dont les noms figurent dans la Requête ou, à défaut, d'utiliser leurs déclarations écrites aux fins de l'audience consacrée à la mise en liberté provisoire, qui doit commencer le lundi 10 mai 2004,

VU la réponse confidentielle à la Requête (*Response Motion to Prosecution Motion for Permission to Call OTP Investigators or Alternatively Rely Upon the Written Declarations of OTP Investigators and Filing of Further Evidence*), déposée le 7 mai 2004 (la « Réponse ») par la Défense de Jovica Stanišić, par laquelle celle-ci s'oppose à la Requête pour plusieurs raisons, notamment au motif que la Défense a besoin de suffisamment de temps pour examiner les opinions des deux enquêteurs de l'Accusation,

ATTENDU que la Chambre de première instance est convaincue que dans les circonstances de l'espèce, s'agissant de la mise en liberté provisoire, il est dans l'intérêt de la justice d'entendre tous les témoignages proposés par les parties afin de trancher,

ATTENDU, toutefois, que la Défense est susceptible d'avoir besoin de davantage de temps pour examiner correctement les opinions des deux enquêteurs de l'Accusation,

EN APPLICATION des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international,

FAIT DROIT à la Requête et **ORDONNE** ce qui suit :

- 1) L'Accusation peut citer les deux enquêteurs du Bureau du Procureur dont les noms figurent dans la Requête, et
- 2) La Défense de Jovica Stanišić et de Franko Simatović peut :

